

**DECISION
DU PRESIDENT
N° DECAE_2026_062**

Modification de la régie de recettes La Valoréttrie

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

*Vu l'article R1617-1 à R1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,
Vu le décret n°2012-1246 en date du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DEL20260407_08 en date du 07 avril 2026 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu,
Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DEL20260629_26 en date du 29 juin 2026 pour la mise en place de l'indemnité de maniement de fonds,
Vu la décision n°DECTDM_19_045 en date du 02 mai 2019 portant création de la régie de recettes La Valoréttrie,
Vu la décision n°DECTDM_21_034 en date du 28 juin 2021 portant modification de la régie de recettes La Valoréttrie,
Considérant l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 juillet 2026,*

DÉCIDE

ARTICLE 1

Sont abrogées les décisions n°

- DECTDM_19_045 en date du 02 mai 2019 portant création de la régie de recettes La Valoréttrie ;
- DECTDM_21_034 en date du 28 juin 2021 portant modification de la régie de recettes La Valoréttrie

ARTICLE 2

Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des ventes de la Valoréttrie.

ARTICLE 3

Cette régie est installée au service des déchets ménagers – 1 rue Henri-Joyau – 85600 Montaigu-Vendée.

ARTICLE 4

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable.

ARTICLE 5

Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant : numéraire, chèques bancaires et postaux, carte bancaire. Elles sont perçues au moyen d'une caisse enregistreuse contre remise d'un ticket ou d'une quittance à l'usager

ARTICLE 6

Un fond de caisse d'un montant de 150,00 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur ou son mandataire suppléant sont autorisés à conserver est fixé à 5 000 € en monnaie fiduciaire et à 10 000 € pour l'encaisse consolidée (numéraire + solde du compte DFT).

ARTICLE 8

Le régisseur ou le mandataire suppléant sont tenus de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum 2 fois par mois.

SLOW

ARTICLE 9

Le régisseur ou le mandataire suppléant versent au Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

ARTICLE 11

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds, qui est cumulable avec le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) que la Collectivité a également mis en place.

Le mandataire suppléant une indemnité de maniement des fonds, qui est cumulable avec le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) que la Collectivité a également mis en place.

ARTICLE 12

Le Directeur Général des services de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée et au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée



Antoine CHEREAU
Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'Agglomération
17 juil. 2026

Avis conforme du comptable
Le 16/07/2026



Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture
et de sa publication et/ou de sa notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un
recours devant le Tribunal Administratif de
Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111
– 44041 NANTES Cedex) dans un délai de
deux mois à compter de sa publication et/ou
notification